

GE_GERICHTE A/1590/2014 vom 29. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1590_2014

FR: GE_GERICHTE A/1590/2014 du 29 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1590/2014 del 29 settembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.09.2014
A/1590/2014

A/1590/2014 ATAS/1039/2014 du 29.09.2014 (AI) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1590/2014
ATAS/1039/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29
septembre 2014 6 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, représenté par Mme
B_____, à COLLONGE-BELLERIVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître BAYENET Pierre recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE
DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu en fait la décision
de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) du 2 mai 2014,
octroyant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) dès le 22 novembre 2013 une
contribution d'assistance de CHF 4'054,10 par mois ; Vu le recours de l'assuré, représenté
par un avocat, du 2 juin 2014, concluant à l'octroi d'une contribution d'assistance plus
importante ; Vu la réponse de l'OAI du 17 juillet 2014, selon laquelle le montant forfaitaire
de CHF 86,70 par nuit était accepté ; Vu le courrier de l'assuré du 17 septembre 2014
concluant à l'admission de son recours par l'octroi d'une contribution d'assistance au tarif
de CHF 86,70 par nuit et renonçant à toutes autres conclusions. Attendu en droit que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du
19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Que la chambre de céans est compétente pour connaître du
présent recours ; Que l'OAI a accepté d'allouer à l'assuré un tarif de nuit de CHF 86,70 ;
Que l'assuré en a pris acte et renoncé à toutes autres conclusions ; Qu'il convient en
conséquence d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse en tant
qu'elle fixe un tarif de nuit inférieur à CHF 86,70 et de renvoyer la cause à l'OAI pour
nouvelle décision dans le sens de ses dernières conclusions du 17 juillet 2014 ; Vu l'issue
du recours, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'assuré, à charge de
l'OAI. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant A
la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet
partiellement.![endif]>![if> 3. Annule partiellement la décision de l'OAI du 2 mai
2014.![endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'OAI afin qu'il rende une nouvelle décision
dans le sens des considérants.![endif]>![if> 5. Condamne l'OAI à verser au recourant
une indemnité de procédure de CHF 1'000.-. ![endif]>![if> 6. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le

Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Florence SCHMUTZ La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.